

### Indemnités

**ARRETE N° 10 maintenant provisoirement en 1934 les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 580 du 20 novembre 1932 fixant les taux des indemnités de zone et spéciale du Togo à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933;

Vu l'arrêté n° 581 du 20 novembre 1932 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo allouées au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène, de la compagnie de milice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933;

Vu l'arrêté n° 271 du 1<sup>er</sup> mai 1933 réduisant de 10% le taux de certaines indemnités;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au personnel civil et militaire en service au Togo, restent provisoirement fixés par les arrêtés susvisés du 20 novembre 1932.

**ART. 2.** — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Ratifié en conseil d'administration le 25 janvier 1934.

### Prorogation d'exercice

**ARRETE N° 19 portant prorogation d'exercice du budget local, du budget annexe de la santé publique et du budget d'emprunt.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1933;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est prorogée jusqu'au 28 février 1934, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

### 1° — BUDGET LOCAL.

#### Chapitre V — Article 2 — § 3.

T. P. — Aménagement de casiers à la salle d'archives.

#### Chapitre X — Article 7 — § 7.

Mango — Aménagement d'étables.

#### Chapitre XI — Article 1 — § 1.

T. P. — Aménagement et transformation des anciens locaux des travaux publics (bureaux de voirie et d'hygiène).

#### Chapitre XI — Article 2 — § 1.

T. P. — Voirie intercoloniale de Lomé.

#### Chapitre XI — Article 3 — § 1.

Mango — Réfection abattoir et boucherie.

#### Chapitre XI — Article 3 — § 2.

Anécho — Pont de Salivé.

Lomé — Elargissement route Gati-Tsévié.

Klouto — Ponts Kpadapé et Nyomgbo — Rechargement voie urbaine Palimé — Route Atakpamé.

Mango — Réfection ponts provisoires.

#### Chapitre XI — Article 4 — § 1.

T. P. — Parachèvement des parties actuellement construites du nouveau cercle.

Construction d'un bâtiment à la pépinière administrative de Lomé.

Lomé — Construction école Gamé.

Sokodé — Achèvement de la subdivision administrative de Kouméa.

Mango — Construction d'écoles et d'un groupe scolaire.

#### Chapitre XI — Article 5 — § 1.

Sokodé — Aménagement terrains d'aviation de Basari et Sokodé.

#### Chapitre XIII — Article 6 — § 1.

Sokodé — Construction d'abris météorologiques.

#### Chapitre XX — Article 2 — § 1.

T. P. — Construction d'une maison d'habitation au camp.

Sokodé — Subdivision administrative de Kouméa.

#### Chapitre XX — Article 2 — § 2.

T. P. — Ouvrages route Tsévié — Tokpli.

Pont de Safi.

Pont de Kpedji.

Pont d'Amakpavé.

Anécho — Achèvement route Hao-Tchekpo.

Lomé — Route de Gati (construction).

Route de Safi.

Route de Bolou-Kpéta, du Sio entre Kpedji et Alokouegbé.